

Arrêt

n° 335 097 du 29 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 43/6
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2025 et notifiée le 3 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI / loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2022.

1.2. Le 25 novembre 2022, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de Madame [C.A.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 15 mai 2023.

1.3. Le 30 mai 2023, il a introduit une seconde demande en la même qualité, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 24 novembre 2023. Dans son arrêt n° 310 521 du 26 juillet 2024, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. Le 18 décembre 2023, le requérant a introduit une troisième demande du même type, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 12 juin 2024. Un recours enrôlé sous le numéro 320 010 a été introduit auprès du Conseil contre cet acte.

1.5. En date du 24 janvier 2025, en réponse à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 30.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [A.C.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les revenus de monsieur [B.S.] (fiches Uber et fiche de paie de la société ELJ Holding, contrat de travail à durée déterminée SD Worx) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

De même, la déclaration sur l'honneur de monsieur [B.N.] datée du 13/11/2024 selon laquelle il aide sa maman à raison de 250 € à 300 €/mois n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

De plus, Madame [A.] a produit comme preuve de ses revenus, une attestation de pension datée du 08/11/2024 et une attestation du SPF sécurité sociale datée du 07/11/2024. Il ressort de ces documents que la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie d'une garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) d'un montant de 700,58 €/mois. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...].

Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6).

La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Les revenus pris en considération dont dispose actuellement madame [A.] atteignent un montant mensuel de 1147,78€ (pension salariée de 738,55€ et allocation de revenu de remplacement de 409,23€) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1^{er} septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ..., dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

La personne qui ouvre le droit au séjour a produit un tableau récapitulatif des dépenses de son ménage ainsi que les pièces y afférents (factures). Ces dépenses atteignent un montant mensuel de 1559,33€ (dépenses fixes et variables).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En effet, après déduction des dépenses, madame [A.] a un solde négatif de 411,55€. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- De la violation des articles 62 et 40ter et de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- De la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe « audi alteram partem » ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle relève que « La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est motivée en raison du fait que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la [Loi], n'a pas valablement été étayée. La partie adverse considère en substance que : - Les revenus de Monsieur [B.S.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance ; - La déclaration sur l'honneur de Monsieur [N.B.] ne peut pas être prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants ; - Les revenus pris en considération n'atteignent pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale ; - Le solde des revenus actuels de Madame [A.] est un solde négatif de 411,55€ et ne peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquels doivent faire face mensuellement les intéressés, sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir aux besoins ». ».

2.3. Dans une première branche « relative à la violation des articles 40ter, et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle expose « 1) Rappel des principes 1.1. Article 40ter de la [Loi] Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, 1° de la [Loi], le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. (...)». Il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de soumettre les belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens. Cela a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 243.676 du 12 février 2019 et dans un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019. Rien n'indique donc que le législateur a entendu soumettre le regroupement familial avec un belge à des conditions encore moins favorables que celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers. Dans une communication concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial des ressortissants de pays tiers, la Commission européenne a précisé que : « L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. À cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu'il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur une base régulière. En général, un contrat de travail à durée indéterminée doit donc être considéré comme une preuve suffisante. (...) En ce qui concerne la nature des ressources, celles-ci peuvent consister en un revenu professionnel, mais également en d'autres moyens, tels qu'un revenu provenant d'activités indépendantes, des moyens privés disponibles pour le regroupant(...) ». La partie adverse doit tenir compte de ces recommandations dans le cadre de l'application de l'article 40ter de la [Loi]. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué votre Conseil dans un arrêt n° 307 817 du 4 juin 2024. 1.2. La motivation formelle des actes administratifs Toute décision doit être motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifie. En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialisé en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise ». En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. Elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence de motivation trouve également écho à l'article 62 de la [Loi]. 1.3. Les principes de bonne administration Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ou au principe général de droit, plus restreint, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Ce devoir impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de voir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. L'administration doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision. 2) Application au cas d'espèce Outre les attestations du SPF pension et du SPF sécurité sociale, la partie requérante avait informé la partie adverse du solde présent sur son compte courant, soit un solde de 2.106,22€ au 30 octobre 2024 et sur son compte d'épargne, soit un solde de 12.000,03 € au 25 octobre 2024. Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que ces capitaux ont été pris en considération par la partie adverse comme moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La partie adverse se borne uniquement à tenir compte de la pension mensuelle et de l'allocation de remplacement versées à Madame [A.] et ne fait nullement mention des montants dont elle dispose sur ces comptes bancaires. Or, le regroupant doit apporter non pas la preuve de revenus mais bien la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En ce sens, la partie adverse viole donc l'article 40ter de la [Loi] et ne motive pas adéquatement la décision attaquée. La décision procède également d'un manque de sérieux et de minutie dans le chef de la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter

les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87 974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens, RvSt, n° 101 624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147 344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle également que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge: 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge; [...]* ».

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que dans le cadre d'un courrier d'actualisation de sa demande daté du 20 novembre 2024, le requérant a notamment fait état, dans un point relatif à la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, des soldes de la regroupante sur ses comptes courant et épargne. Il a également fourni des pièces quant à ce.

Or, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de motivation, la partie défenderesse n'a nullement fait mention de ces éléments pourtant invoqués en temps utile ni examiné si ceux-ci peuvent constituer des moyens de subsistance au sens de l'article précédent.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente « *La partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à lui reprocher de ne pas avoir considéré que le solde de ses comptes bancaires devait être pris en compte à titre de moyens de subsistance stables et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la [Loi]. Il ressort en effet d'une simple lecture du courrier que son conseil a adressé en réponse à la demande de documents complémentaires du 22 octobre 2024 que celle-ci a, sous le titre 1) Preuves des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, écrit que la regroupante percevait une pension et une allocation pour personne handicapée d'un montant de 409,23€ et qu'Ainsi, ses ressources mensuelles s'élèvent à environ 1.848,36 €. Il apparaît donc qu'elle-même a considéré que seules la pension et l'allocation pour handicapé versés mensuellement constituaient des moyens de subsistance stables et réguliers. Force est en outre de constater que le solde des comptes bancaires ne peut être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier puisqu'il ne permet pas de savoir comment il a été constitué ni depuis quand. A cet égard, la partie adverse entend relever que le fait que la regroupante dispose au 25 octobre 2024 d'un montant de 12.000,03 € sur son compte épargne ne démontre nullement qu'elle a économisé ledit montant comme la partie requérante le prétend dans son recours. En effet, si les extraits fournis démontrent que la regroupante a effectué un virement de 2.000€ de son compte à vue vers son compte épargne le 25 octobre 2024, ils ne permettent ni de savoir de qui proviennent les 10.000,03€ restant du compte épargne ni quand ils ont été versés pas plus qu'ils ne permettent de connaître les mouvements du compte à vue à partir duquel a été effectué le virement de 2.000€ précité si ce n'est qu'un achat a été effectué au Colruyt le 30 octobre 2024 pour un montant de 10,56€. A défaut de permettre de savoir depuis quand la regroupante dispose de ces montants, les extraits ne permettent donc pas d'établir qu'il s'agit de moyens de subsistance stables et réguliers devant être pris en compte au regard de l'article 40ter précité. C'est par conséquent à tort que la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir refusé de les prendre en considération à titre de moyens de subsistance stables et réguliers ».*

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que la partie requérante a elle-même indiqué ses ressources mensuelles (pension et allocation d'handicapé), dans la mesure où il apparaît que

l'acte attaqué fait également mention de la rente d'un des fils en faveur de ses parents d'un montant variant de 250 euros à 300 euros, éléments qui a été rejeté par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil soutient qu'il s'agit de motivations *a posteriori* qui ne peuvent rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise et dont le Conseil n'est aucunement tenu d'examiner, à ce stade, la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON C. DE WREEDE